



Parc éolien de Grosse Île



Plan préliminaire de gestion des matières résiduelles

Février 2026

Pesca

Parc éolien de Grosse Île S.E.C.

Parc éolien de Grosse Île

Plan préliminaire de gestion des matières résiduelles

2026-02-03

Document réalisé pour : Parc éolien de Grosse Île S.E.C.

Document destiné au : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

N° de dossier ministériel : 3211-12-257

N/Réf. : 3469

Pesca Environnement

Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc.
Directrice de projet

Chloé Lachance, M. Env.
Chargée de projet

Tableau des versions

Version	Date (aaaa-mm-jj)	Contexte du dépôt	Description
01	2026-02-03	Dépôt initial	Début de la période d'acceptabilité environnementale

□ TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
1.1	Objectif	1
1.2	Cadre réglementaire applicable	1
2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
2.1	Personne responsable du lieu d'entreposage de l'entrepreneur	2
2.2	Responsabilités des entreprises sous-traitantes	2
2.3	Coordonnatrice ou coordonnateur en environnement	3
2.4	Travailleuses et travailleurs.....	3
3	IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	3
4	PROCÉDURES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	11
4.1	Stratégies de réduction à la source.....	11
4.2	Protocole de tri	11
4.3	Configuration et utilisation des lieux d'entreposage de MDR	11
4.3.1	Exigences de localisation	14
4.3.2	Exigences de conception	14
4.3.3	Exigences liées aux récipients.....	14
4.3.4	Exigences liées à l'affichage.....	14
4.4	Collecte et transport	15
5	GESTION PAR TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	15
6	PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS	22
6.1	Prévention	22
6.2	Procédure en cas de déversement	22
7	DOCUMENTATION ET REGISTRES	22
7.1	Bons d'expédition des matières dangereuses résiduelles.....	22
7.2	Fiches d'inspection des lieux d'entreposage des MDR	22
7.3	Registre des MDR	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Description des matières résiduelles générées et entreposées pendant la construction et l'exploitation du parc éolien	4
Tableau 2	Identification des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées pendant la construction ou l'exploitation du parc éolien	9
Tableau 3	Description détaillée des lieux d'entreposage des matières dangereuses résiduelles	13
Tableau 4	Description des modes de gestion des matières résiduelles pendant la construction et l'exploitation du parc éolien	16
Tableau 5	Description du mode de gestion des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées pendant la construction et l'exploitation du parc éolien	20

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Formulaire d'inspection de l'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles
Annexe B	Document d'application du RMD : Aménagement des aires d'entreposage des matières dangereuses résiduelles
Annexe C	Registre des matières dangereuses résiduelles

1 Mise en contexte

Parc éolien de Grosse Île S.E.C. (ci-après nommé « l'initiateur ») développe le parc éolien de Grosse Île (ci-après nommé « parc éolien ») aux Îles-de-la-Madeleine à proximité du parc éolien de la Dune du Nord. Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes.

Dans le contexte de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur s'est engagé à préparer et à transmettre une version préliminaire du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) générées au cours de la construction et de l'exploitation du parc éolien, au début de la période d'acceptabilité environnementale.

La version finale du PGMR sera transmise lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) visant la construction du parc éolien de Grosse Île.

Un PGMR concernant le démantèlement du parc éolien sera transmis lors de l'éventuelle demande d'autorisation ministérielle visant le démantèlement du parc éolien de Grosse Île à la fin du contrat d'exploitation du parc éolien.

1.1 Objectif

Le présent PGMR décrit les méthodes de gestion des matières résiduelles (MR) et des matières dangereuses résiduelles (MDR) qui seront générées dans le contexte des activités de construction et d'exploitation du parc éolien de Grosse Île.

Ce plan inclut une liste des MR et MDR générées pendant les activités de construction et d'exploitation du parc éolien ainsi que leur mode de gestion.

1.2 Cadre réglementaire applicable

La LQE établit le cadre légal fondamental pour la protection de l'environnement. Elle régit aussi l'entreposage des MDR, leur transport, leur traçabilité et leur valorisation ou élimination via le *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r. 32), le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (Q-2, r. 19) ainsi que le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (C-24.2, r. 43). Ce dernier doit être appliqué de pair avec le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (DORS/2001-286) habilité par la législation.

La LQE interdit de rejeter des contaminants dans l'environnement (article 20) et, en cas de rejet accidentel, elle exige d'en aviser le ministre sans délai. Une gestion des MDR via un PGMR réduit les risques de déversements accidentels de contaminants.

La LQE impose également une hiérarchie des actions à privilégier pour la saine gestion des MR, communément désignée par le sigle « 3RV-E ». Cette approche accorde successivement la priorité à la réduction à la source, au réemploi, au recyclage, à la valorisation et, en dernier recours, à l'élimination. À

ce titre, l'initiateur s'est engagé à considérer autant que possible l'utilisation de MR et de matières granulaires résiduelles (MGR) en remplacement de matières premières neuves.

Si des granulats fabriqués à partir de résidus de béton, d'asphalte et de résidus du secteur de la pierre de taille sont utilisés pour remplacer des matériaux de construction, l'initiateur se réfèrera au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (Q-2, r. 17.1), au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR) (Q-2, r. 49) et aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*. Advenant que des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle soient utilisées comme matériau de construction, l'initiateur se réfèrera au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*.

2 Rôles et responsabilités

2.1 Personne responsable du lieu d'entreposage de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera responsable de désigner un responsable qui prendra en charge la gestion des conteneurs de MR et de MDR. Ce responsable devra offrir une formation aux travailleurs sur le transport des matières dangereuses (MD) et il assumera les responsabilités suivantes :

- Assurer la bonne tenue, l'inspection à intervalles réguliers, la surveillance ainsi que la gestion conforme des lieux d'entreposage de MR et de MDR, et en restreindre l'accès lorsque nécessaire;
- Remplir, signer et archiver les formulaires d'inspection du lieu d'entreposage des MDR remplis (annexe A);
- Planifier la manutention et l'expédition des MD et des MDR;
- Signer les bons d'expédition de MDR et les archiver.

2.2 Responsabilités des entreprises sous-traitantes

Toute entreprise sous-traitante mandatée sur le chantier de construction du parc éolien de Grosse Île appliquera la procédure de gestion des MDR décrite à la section 4. Si une entreprise sous-traitante choisit d'assurer elle-même la gestion et le transport des MDR générées par ses activités, elle devra se conformer aux mêmes exigences réglementaires et devra être en mesure de le démontrer en tout temps. Les sous-traitants seront sensibilisés à la gestion des déchets domestiques. Ces déchets devront être acheminés dans les conteneurs municipaux prévus à cet effet.

2.3 Coordonnatrice ou coordonnateur en environnement

La coordonnatrice ou le coordonnateur en environnement aura pour tâches de s'assurer de la conformité du lieu d'entreposage des MR et des MDR pendant la construction et l'exploitation.

2.4 Travailleuses et travailleurs

Le personnel est responsable de trier convenablement les MR et les MDR dont l'usage n'est plus requis et de veiller à utiliser correctement le lieu d'entreposage de MR et de MDR, et les contenants qui s'y trouvent. Le personnel sera sensibilisé à la gestion des déchets domestiques. Ces déchets devront être acheminés dans les conteneurs municipaux prévus à cet effet. Chaque travailleuse ou travailleur est responsable de porter les équipements de protection individuelle si exigés par la fiche de données de sécurité de la matière manipulée. Lors de l'accueil et de l'intégration des membres du personnel sur le chantier, ceux-ci seront sensibilisés aux bonnes pratiques de gestion des MR et des MDR ayant cours sur celui-ci.

3 Identification et classification des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles

Les tableaux 1 et 2 présentent les MR et les MDR susceptibles d'être utilisées lors des activités de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que leur mode de gestion. Ces tableaux sont tirés des formulaires de demande d'autorisation ministérielle *AM16b – Description du Projet – Section 1.5.2* (tableau 1) et *AM17b - Matières dangereuses résiduelles – Section 1.1.1* (tableau 2). Ils ont été dupliqués pour détailler la gestion des MR et des MDR pendant la construction et l'exploitation du parc éolien.

Certaines informations pourront être précisées lorsque les contrats seront octroyés à l'entrepreneur et aux entreprises sous-traitantes.

Tableau 1 Description des matières résiduelles générées et entreposées pendant la construction et l'exploitation du parc éolien

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée (kg ou L)	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée (kg ou L)
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
Matières résiduelles non dangereuses						
Résidus de construction (emballages industriels non recyclables, équipements d'arrimage hors d'usage, bois de construction)	Activités variées en chantier	9 500 kg	S. O.	Conteneur de 20 verges ³ .	Aucun lixiviat n'est appréhendé pour ces MR donc il pourra être entreposé sur le sol nu. Le conteneur sera suffisamment haut pour empêcher la faune d'y pénétrer par erreur.	9 500 kg
Carton et papier	Activités variées en chantier	3 300 kg	S. O.	Conteneur de 20 verges ³ .	Conteneur ou division de conteneur distincte. Aucun lixiviat n'est appréhendé pour ces MR donc il pourra être entreposé sur le sol nu. Il sera recouvert pour éviter que la pluie puisse y percoler et suffisamment haut pour empêcher la faune d'y pénétrer par erreur. Les conteneurs seront disposés en rangées afin de faciliter le tri des matières.	1 800 kg
Autres matières recyclables (contenants de plastique recyclables, canettes d'aluminium, etc.)	Activités des roulottes de chantier	300 L	S. O.	Sacs à consignation de 90 L (Consignation Québec).	Entreposées séparément pour assurer la valorisation.	300 L
Métal	Activités variées en chantier	xx L	S. O.	Conteneur de 20 verges ³ .	Conteneur ou division de conteneur distincte. Aucun lixiviat n'est appréhendé pour ces MR donc il pourra être entreposé sur le sol nu. Il sera suffisamment haut pour empêcher la faune d'y pénétrer par erreur.	5 400 L

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée (kg ou L)	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée (kg ou L)
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
Déchets domestiques (emballage et contenants non recyclables, matières contaminées par des matières non dangereuses, gants usagés, etc.)	Activités variées en chantier	2 000 kg	S. O.	Conteneur de 20 verges ³ .	Conteneur ou division de conteneur distincte. Le conteneur sera recouvert et conçu de manière à prévenir l'intrusion de la faune et de l'eau. Une affiche rappelant que seuls les déchets domestiques y sont acceptés sera apposée sur le conteneur.	390 kg
Boues sanitaires	Eaux usées domestiques	1 200 L	S. O.	Toilettes de chantier réparties sur le chantier.	Blocs sanitaires autonomes, étanches et fonctionnant en circuits fermés. Gérées par une entreprise régie et agréée.	1 200 L
Pneus de véhicules passagers	Entretien ou crevaison accidentelle	400 kg	S. O.	Disposés lors du changement de pneus. Au besoin, entreposé temporairement dans un conteneur de 20 verges ³ .	Le changement sera effectué au garage de mécanique désigné pour le projet. La gestion du pneu hors d'usage sera encadrée par l'autorisation du fournisseur du service.	400 kg
Pneus de machinerie lourde	Entretien ou crevaison accidentelle	2 000 kg	S. O.	Disposés lors du changement de pneus. Au besoin, entreposé temporairement dans un conteneur de 20 verges ³ .	Le changement du pneu se fera généralement par l'unité de service mobile. Le fournisseur repartira avec l'équipement remplacé et sera responsable d'en disposer en conformité avec le PGMR et les Lois et règlements applicables. Advenant le besoin d'entreposer temporairement, les pneus seront nettoyés de toute huile et graisse, et seront rangés dans un secteur approprié sur le chantier.	2 000 kg
Produits électroniques divers	Activités variées en chantier	110 L	S. O.	En vrac dans un contenant approprié dans le conteneur à MDR - selon l'équipement et le	Selon l'équipement et le risque qu'il peut présenter, celui-ci sera entreposé dans un contenant approprié et, si	110 L

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée (kg ou L)	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée (kg ou L)
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
<i>Matières dangereuses résiduelles</i>						
Huiles usées	Entretien régulier	850 L	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	risque qu'il peut présenter. nécessaire, dans le conteneur à matières dangereuses.	830 L
Eaux huileuses	Déversement accidentel	Selon le déversement	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de MDR comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	Selon le déversement
Guenilles et absorbants contaminés	Entretien régulier	50 kg	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	50 kg
Graisses usées	Entretien régulier	830 L	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront	830 L

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée (kg ou L)	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée (kg ou L)
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
					séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	
Filtres à huiles usées	Entretien régulier	50 kg	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	50 kg
Glycol et antigel	Entretien régulier	140 L	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	140 L
Batteries au plomb	Entretien régulier	45 kg	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	45 kg
Batteries autres (Nickel-Cadmium, Lithium, Alcalines)	Entretien régulier	70 L	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à	70 L

Nom de la matière	Provenance ou procédé générateur	Estimation de la quantité maximale annuelle générée (kg ou L)	Description du lieu d'entreposage			Quantité totale maximale entreposée (kg ou L)
			Code ou nom d'identification	Type d'entreposage	Mesure d'aménagement	
					46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	
Contenants contaminés	Activités variées en chantier	3 850 kg	S. O.	Conteneurs de 20 verges ³ dédiés aux MDR (séparation des MDR non compatibles).	Un conteneur conçu pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles comportant des divisions pare-feu sera transporté sur le site. Ce conteneur respectera les critères des articles 41 à 46 du RMD. Les matières seront séparées en fonction de leur compatibilité conformément aux articles 41 et 43 du RMD.	3 850 kg

S. O. : sans objet

Tableau 2 Identification des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées pendant la construction ou l'exploitation du parc éolien

Identification générale de la MDR				Identification selon l'annexe 4 du RMD et le RTMD			Propriété de danger	Quantité maximale d'entreposage (kg, t ou L)	Quantité maximale annuelle à gérer (kg, t ou L)
N° MDR	Nom, groupe chimique ou catégorie de matière	Code d'identification du lieu d'entreposage	Provenance	Code de catégorie	Classification selon le RTMD	État physique			
1	Huiles usées	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Entretiens réguliers	A01	0.0	L	Matière inflammable	850 L	850 L
2	Eaux huileuses	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Déversements accidentels	A03	0.0	L	S. O.	Selon déversement accidentel	Uniquement en cas de déversement accidentel
3	Guenilles et absorbants contaminés	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Déversements accidentels et entretiens réguliers	L03	0.0-8.0	S	Matière inflammable	50 kg	50 kg
4	Graisses usées	S. O.	Entretiens réguliers	A04	0.0	P	Matière inflammable	830 L	830 L
5	Filtres à huile usées	S. O.	Entretiens réguliers	A05	0.0	S	Matière inflammable	50 kg	50 kg
6	Glycol et antigel	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Activités du chantier	D01	0.0	L	Matière toxique	140 L	140 L
7	Contenants contaminés	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire & Usine de préparation de béton	Entretiens et activités du chantier	L02	4.1	S	Matière inflammable	3 850 kg	3 850 kg
8	Batteries au plomb	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Appareils fonctionnants à batteries	E15	8.0	S	Matière corrosive	45 kg	45 kg
9	Batteries autres - Nickel,	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Appareils et outils	E16	0.0 - 9.0	S	Matière corrosive	70 L	70 L

Identification générale de la MDR			Identification selon l'annexe 4 du RMD et le RTMD				Propriété de danger	Quantité maximale d'entreposage (kg, t ou L)	Quantité maximale annuelle à gérer (kg, t ou L)
N° MDR	Nom, groupe chimique ou catégorie de matière	Code d'identification du lieu d'entreposage	Provenance	Code de catégorie	Classification selon le RTMD	État physique			
	cadmium, lithium, alcaline		fonctionnant à batteries						
10	Sols contaminés	Conteneur MD - Aire de chantier temporaire	Déversements accidentels/ découverte fortuite	Variable	Variable	S	Variable	Selon l'évènement	Selon l'évènement

4 Procédures de gestion des matières résiduelles

L'initiateur communiquera avec la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine afin de définir des mesures de gestion des résidus de construction en adéquation avec le *Plan de gestion des matières résiduelles du territoire des Îles-de-la-Madeleine 2023-2029*.

4.1 Stratégies de réduction à la source

Lors de la construction et de l'exploitation du parc éolien, seuls les équipements et les matériaux nécessaires à ces activités seront utilisés. Si des matériaux neufs ne sont plus nécessaires, ceux-ci seront réutilisés ultérieurement ou seront retournés au fournisseur.

4.2 Protocole de tri

Pendant la construction et l'exploitation, les MR et les MDR seront triées afin d'être acheminées au destinataire approprié. Les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) seront triés avant leur livraison au centre de gestion des matières résiduelles, afin de favoriser leur valorisation.

Les matériaux inutilisés et les débris seront évacués hors du chantier afin qu'ils soient recyclés, récupérés ou, en dernier recours, mis au rebut dans des lieux autorisés.

Des bacs identifiés en fonction du contenu qu'ils peuvent recevoir seront disponibles dans l'aire d'entreposage (matières recyclables telles que le verre, les métaux, le plastique, le papier et le carton, etc.). Les MDR seront entreposées dans l'aire d'entreposage spécifique aux MDR. Aucune MDR ne sera entreposée ailleurs qu'à cet endroit.

4.3 Configuration et utilisation des lieux d'entreposage de MDR

Comme le stipule le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), les lieux d'entreposage des MDR seront configurés conformément aux exigences de localisation, de conception, d'affichage et d'utilisation décrites dans les sections suivantes. Lorsqu'applicables, les recommandations tirées du document d'application du RMD *Aménagement des aires d'entreposage de matières dangereuses résiduelles* seront appliquées (annexe B). Les MDR générées dans le contexte des activités de construction et d'exploitation du parc éolien de Grosse Île seront entreposées dans un conteneur. Les contenants de MDR liquides seront déposés sur des palettes de confinement pour minimiser les risques de déversement. Le tableau 3 ci-bas est tiré du formulaire de demande d'autorisation ministérielle *AM17b – Matières dangereuses résiduelles – Section 1.2.1* et fournit une description détaillée des lieux d'entreposage des MDR.

Tableau 3 Description détaillée des lieux d'entreposage des matières dangereuses résiduelles

Code d'identification du lieu	Nom du lieu d'entreposage	Capacité maximale d'entreposage (Kg ou L)	Type d'entreposage (Kg ou L)	Description de l'aménagement <i>Indiquez s'il s'agit d'un entreposage intérieur ou extérieur et précisez les dimensions et les matériaux utilisés</i>	Mesures d'atténuation <i>(Mesures d'atténuation mises en place pour prévenir la contamination de l'environnement, les accidents et les sinistres (ex. : bassins de rétention))</i>
S. O.	Site de préparation de béton de ciment Conteneur à matières dangereuses	x L	Conteneur	Conteneur fermé sur une surface nivelée. Le conteneur sera composé d'acier de fer. Il sera ventilé et muni de portes cadenassées. Son accès sera restreint à l'extérieur des heures de chantier. Un registre des matières et des volumes sera tenu conformément aux exigences du RMD.	Les matières seront protégées des altérations pouvant être causées par l'eau, le gel, la chaleur ou la neige. Le conteneur sera étanche et composé d'un matériel ne pouvant être attaqué par les matières qui y seront entreposées. Il permettra de récupérer la plus grande des valeurs suivantes : 125% du plus grand contenant ou 25% des volumes entreposés.
S. O.	Aire de service et de bureaux de chantier Conteneur à sols contaminés	x L	Conteneur	Conteneur fermé sur une surface nivelée. Le conteneur sera composé d'acier de fer. Une bâche recouvrant le contenu sera déployée lorsque des sols y seront entreposés.	Le conteneur sera étanche et son contenu sera protégé des intempéries/de l'emportement par le vent.

S. O. : Sans objet

4.3.1 Exigences de localisation

- Les lieux d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, seront aménagés et entretenus de manière à être accessibles en tout temps aux équipes d'urgence (RMD, art. 36);
- Les chemins d'accès et les allées de circulation menant aux lieux d'entreposage doivent être entretenus et dégagés afin d'être praticables en tout temps;
- Le lieu d'entreposage sera aménagé à une distance minimale de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, 30 m d'un milieu humide et à l'extérieur de la zone inondable (RVMR, art. 5 et 6);
- Les lieux d'entreposage seront aménagés de manière à empêcher toute intrusion (RMD, art. 82).

4.3.2 Exigences de conception

- Les lieux d'entreposage auront minimalement trois côtés, un toit et un plancher (RMD, art. 34) pour les protéger des intempéries (chaleur, pluie, neige, etc.);
- Le plancher sera étanche, ne sera pas susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et sera capable de supporter cette matière (RMD, art. 34). L'aire d'entreposage sera aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou les déversements (RMD, art. 33);
- Le plancher sera entouré de chaque côté d'un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le volume le plus élevé parmi les suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant (RMD, art. 34). Étant donnée la nature temporaire de cet entreposage, cette exigence peut être satisfaite par l'utilisation d'un bassin de rétention portable conçu spécialement pour les MDR et remplissant les critères de conformité réglementaire. Les bassins de rétention portable devront respecter les mêmes exigences concernant leur volume : 25 % de la capacité totale des contenants ou 125 % de la capacité du plus grand contenant en choisissant le plus grand volume des deux;
- Les contenants de matières incompatibles seront entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents (RMD, art. 41). L'entreposage des MDR sera séparé par groupes de matières incompatibles.

4.3.3 Exigences liées aux récipients

Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage (RMD, art. 46). Tout récipient de MDR doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée (RMD, art. 45).

4.3.4 Exigences liées à l'affichage

Une affiche indiquant le nom de la matière entreposée doit être installée à proximité du lieu d'entreposage (RMD, art. 76). Une affiche interdisant de fumer devra être installée dans les lieux d'entreposage de MDR.

4.4 Collecte et transport

Les MR et MDR seront exportées du chantier par un fournisseur de service de transport. Le transporteur de MDR doit être autorisé conformément aux exigences réglementaires relatives au traitement ou à l'élimination de telles matières. Les bons d'expédition émis par ce transporteur seront archivés. Ces documents doivent être conservés pendant deux ans (RMD, art. 21). Une copie de ces documents doit être fournie à l'initiateur. Les transporteurs feront l'objet de vérification de permis, d'assurances et de conformité des équipements et installations fournis.

5 Gestion par type de matières résiduelles

Les MR et les MDR seront gérées conformément à la réglementation en vigueur. Les tableaux 4 et 5 présentent les temps de séjour estimés, les fréquences d'expédition estimées ainsi que le destinataire prévu. Ces tableaux sont tirés des formulaires de demande d'autorisation ministérielle *AM16b – Description du Projet – Section 1.5.3* (tableau 4) et *AM17b - Matières dangereuses résiduelles – Section 1.3.1* (tableau 5).

La liste des matières résiduelles et leurs quantités sera fournie à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. Selon le niveau d'acceptabilité aux sites, des matières pourraient être acheminées au Centre de gestion des matières résiduelle des Îles-de-la-Madeleine, tandis que d'autres devront être transférées en dehors du territoire, aux frais du promoteur du parc éolien, vers des sites de traitement adaptés.

Les huiles et les graisses usées seront gérées conformément à la réglementation en vigueur et acheminées au centre de gestion des matières résiduelles de la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU). Deux points de dépôts sont disponibles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, soit l'administration portuaire de Grosse-Île et le Centre de gestion des matières résiduelles.

L'initiateur s'engage à évaluer le potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères afin d'obtenir un compost. L'initiateur s'engage à évaluer la possibilité d'utiliser des équipements thermophiles.

Tableau 4 Description des modes de gestion des matières résiduelles pendant la construction et l'exploitation du parc éolien

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximal(e) avant disposition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire	Nom et adresse du destinataire autorisé (distance à parcourir)
Matières résiduelles non dangereuses					
Résidus de construction (emballages industriels non recyclables, équipements d'arrimage hors d'usage, bois de construction)	Bois de construction : Réutilisation/Valorisation Autres matières : Enfouissement	3 mois	Aux 3 mois	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5 (25 km)
Carton et papier	Valorisation	2 semaines	Toutes les 2 semaines, 1 camion	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Autres matières recyclables (contenants de plastique recyclables, canettes d'aluminium, etc.)	Valorisation	1 mois	Toutes les 2 semaines	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Détaillants qui vendent des contenants de boisson consignés, tel que : IGA COOP de Havre-aux-Maisons 495, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5A6 (33 km)
Métal	Réutilisation/Valorisation	12 mois	Aux 12 mois	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Déchets domestiques (emballage et contenants non recyclables, matières contaminées par des matières non dangereuses, gants usagés, mégots)	Entreposés dans des conteneurs prévus sur le chantier et gérés par une entreprise régie et agréée, seront exportés	1 mois	Toutes les 2 semaines	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Boues sanitaires (provenant des eaux usées domestiques)	Valorisation et enfouissement	1-2 jours	1 fois par semaine, 1 camion	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Sols (couche de terre végétale)	Réutilisation/Valorisation	24 mois	Au besoin	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximal(e) avant disposition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire	Nom et adresse du destinataire autorisé (distance à parcourir)
Pneus de véhicules passagers	Valorisation	1 mois	Au besoin	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Pneus de machinerie lourde	Valorisation	Au besoin	Au besoin	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Variable selon l'équipement et le fournisseur. Les unités mobiles sont responsables de disposer des pièces remplacées.
Produits électroniques divers	Valorisation	2 mois	Au besoin	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Eaux de lavage des bétonnières	Réutilisation/ Valorisation	14 jours	Rejet à < 10m ³ /jour	Rejet dans l'environnement	Rejet dans l'environnement. Dans le cas exceptionnel où les eaux ne puissent pas atteindre les critères d'exemption pour un rejet à l'environnement (REAFIE, art. 213.1), les eaux seront acheminées au fournisseur suivant : Nom de l'entreprise à identifier <i>Adresse</i>
Boues du décanteur	Réutilisation/ Valorisation ou enfouissement	24 mois	1 fois à la fin des opérations de béton	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Intégration dans le remblai entourant les éoliennes ou dans le matériel de construction des routes. En tout temps, ce matériel sera utilisé au-dessus de la nappe phréatique. Advenant que la caractérisation de cette matière ne respecte pas le critère B, ces sols seront traités comme des sols contaminés et seront disposés auprès de l'entreprise suivante : Nom de l'entreprise à identifier <i>Adresse</i>
Boues du bassin de sédimentation	Réutilisation/ Valorisation	24 mois	1 fois à la fin des opérations de béton	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Intégration dans le remblai entourant les éoliennes ou dans le matériel de construction des routes. En tout temps,

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximal(e) avant disposition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire	Nom et adresse du destinataire autorisé (distance à parcourir)
					<p>ce matériel sera utilisé au-dessus de la nappe phréatique. Advenant que la caractérisation de cette matière ne respecte pas le critère B, ces sols seront traités comme des sols contaminés et seront disposés auprès de l'entreprise suivante :</p> <p>Nom de l'entreprise à identifier <i>Adresse</i></p>
Matières dangereuses résiduelles					
Huiles usées	Revalorisée et remise en marché	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	<p>Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8 ou Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5</p>
Eaux huileuses	Revalorisée et remise en marché	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Nom de l'entreprise à identifier <i>Adresse</i>
Guenilles et absorbants contaminés	Incinération	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Graisses usées	Valorisation	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	<p>Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8 ou Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5</p>
Filtres à huiles usées	Revalorisée et remise en marché	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	<p>Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8 ou</p>

Nom de la matière résiduelle	Mode de gestion	Temps de séjour ou durée maximal(e) avant disposition	Fréquence d'expédition (estimation)	Destinataire	Nom et adresse du destinataire autorisé (distance à parcourir)
					Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Glycol et antigel	Revalorisée et remise en marché	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8 ou Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Canettes vides d'aérosols	Revalorisée et remise en marché	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8 ou Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Batteries au plomb	Recyclage	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Batteries autres (Nickel-Cadmium, Lithium, Alkalines)	Recyclage	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
Sols contaminés	Selon la teneur	1 mois	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Matières acheminées à un destinataire autorisé	CTSC des Iles - Englobe Lot de cadastre 3394805, Iles-de-la-Madeleine, QC Ou Carrière Artho 190, chemin des Buttes Havre-aux-Maisons, QC G4T 5L5

Tableau 5 Description du mode de gestion des matières dangereuses résiduelles générées ou entreposées pendant la construction et l'exploitation du parc éolien

N° de MDR	Code d'identification des MDR	Mode de gestion	Fréquence d'expédition et quantité	Destinataire
S. O.	A01 – Huiles usées	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 <i>Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8</i> ou Centre de gestion des matières résiduelles <i>1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5</i>
S. O.	A03 – Eaux huileuses	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Nom de l'entreprise à identifier <i>Adresse</i>
S. O.	L03 – Guenilles et absorbants contaminés	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Nom de l'entreprise à identifier <i>Adresse</i>
S. O.	A04 – Graisses usées	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 <i>Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8</i> ou Centre de gestion des matières résiduelles <i>1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5</i>
S. O.	A05 – Filtres à huiles usées	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 <i>Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8</i> ou Centre de gestion des matières résiduelles <i>1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5</i>
S. O.	D01 – Glycol et antigel	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 <i>Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8</i> ou Centre de gestion des matières résiduelles <i>1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5</i>
S. O.	L02 – Contenant contaminés	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Administration portuaire de Grosse-Île 3-246 <i>Chemin Principal, Grosse-Île, QC G4T 6A8</i> ou

N° de MDR	Code d'identification des MDR	Mode de gestion	Fréquence d'expédition et quantité	Destinataire
				Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
S. O.	E15 – Batteries au plomb	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
S. O.	E16 – Batteries autres Nickel-Cadmium, Lithium, Alcalines	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	Centre de gestion des matières résiduelles 1300, route 199, Havre-aux-Maisons, QC G4T 5B5
S. O.	Variable – Sols contaminés	Entreposage avant l'expédition vers un lieu autorisé	1 fois par année, avant la fermeture hivernale	CTSC des Îles - Englobe Lot de cadastre 3394805, Îles-de-la-Madeleine, QC Ou Carrière Artho 190, chemin des Buttes Havre-aux-Maisons, QC G4T 5L5

S. O. : Sans objet

6 Prévention et contrôle des déversements

6.1 Prévention

Lors de leur accueil et de leur intégration sur le chantier, les travailleuses et travailleurs seront sensibilisés aux bonnes pratiques à adopter afin de minimiser les risques de déversements de contaminants dans l'environnement.

Par ailleurs, tout le personnel doit porter une attention particulière à l'entretien, au ravitaillement, à l'utilisation de la machinerie et à l'entreposage de produits pétroliers dans le but de prévenir tout déversement de substances nocives dans l'environnement. Les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout bris ou mauvaise manipulation qui occasionnerait un déversement, en plus de mettre en place un plan d'intervention et des mesures de confinement pour éviter que le déversement entraîne des dommages à l'environnement.

6.2 Procédure en cas de déversement

Une procédure en cas de déversement accidentel de matières dangereuses sera déployée en cas de déversement dans l'environnement. Lors des chantiers de construction, la machinerie sera munie de trousse d'intervention en cas de déversement.

Les sols contaminés seront entreposés temporairement et seront acheminés dans un site autorisé selon la nature et le degré de contamination du sol comme indiqué au tableau 6 du présent document. En tout temps, le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RCTSCE) (Q-2, r.47.01) et le guide d'intervention des sols contaminés seront respectés.

7 Documentation et registres

7.1 Bons d'expédition des matières dangereuses résiduelles

La personne responsable du lieu d'entreposage des MDR veillera à programmer la collecte régulière des MDR et assurera l'archivage des bons d'expédition évoqués à la section 4.4.

7.2 Fiches d'inspection des lieux d'entreposage des MDR

Les lieux d'entreposage des MDR seront étroitement surveillés et inspectés à intervalles réguliers selon les bonnes pratiques de gestion des MDR et un formulaire d'inspection sera rempli et archivé.

7.3 Registre des MDR

À la fin de chaque trimestre, entre le 1^{er} et le 10^e jour du mois suivant le trimestre, et seulement si les quantités limites sont atteintes, la personne responsable du lieu d'entreposage remplira le registre des MDR. Un modèle de registre est disponible à l'annexe C.

*Annexe A Formulaire d'inspection de l'aire d'entreposage des
matières dangereuses résiduelles*



FORMULAIRE D'INSPECTION - AIRE D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (MDR)

Responsable de l'inspection:		Date:		Nombre de contenants : <input type="checkbox"/> Barils <input type="checkbox"/> Bacs roulants	
Nom du projet :				<input type="checkbox"/> Chaudières <input type="checkbox"/> Autres (précisez):	
Critères de localisation de l'aire d'entreposage		Oui	Non	N/A	Commentaires
1	Protégée des collisions avec la machinerie				
2	Située à plus de 60 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau				
3	Sécurisée face à toute intrusion extérieure				
4	Accessible aux équipes d'urgence et pour la collecte				
Critères de conception et accessoires		Oui	Non	N/A	Commentaires
5	Présence d'un toit, d'un plancher et d'au moins 3 côtés				
6	Présence d'un bassin de rétention intégré au plancher ou de bacs de rétention sous tous les contenants liquides <i>Capacité de rétention suffisante du plancher intégré ou des bacs de rétention (25 % de la capacité totale ou 125 % de la capacité du plus gros contenant, choisir le plus grand volume des deux)</i>				
7	Bacs de rétention en bon état				
8	Aire d'entreposage identifiée par une affiche				
9	Trousse de déversement complète présente				
10	Affichage "Interdiction de fumer"				
11	Extincteur fonctionnel présent				
12	Ventilation adéquate				
Critères récipients et identification		Oui	Non	N/A	Commentaires
13	MDR séparées par type dans différents contenants à l'intérieur de l'aire.				
14	Chaque récipient est identifié par une étiquette indiquant le <u>nom de la matière</u> qui y est entreposée (ex.: huile usée, absorbants huileux usés, etc.) et la <u>date de début d'entreposage</u>				
15	Contenants fermés avec un couvercle				
16	Aucun contenant de MDR à l'extérieur du bâtiment, de l'abri ou du conteneur				
17	Expéditeur des MDR (qui signe le bon de transport) possède une <u>carte de compétence TMD valide</u>				

Annexe B Document d'application du RMD : Aménagement des aires d'entreposage des matières dangereuses résiduelles

DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Le présent document fournit des recommandations pour aménager des aires d'entreposage conformément aux exigences du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) touchant :

- l'accessibilité du lieu et de l'aire d'entreposage (article 36);
- l'entreposage de matières incompatibles (article 41);
- la visibilité des étiquettes apposées sur les contenants (article 46);
- la vérification du bon état des équipements d'entreposage (article 39).

Ces recommandations d'aménagement s'appliquent à toutes les aires d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR), que celles-ci soient situées en bâtiment, sous abri ou dans une cour extérieure (conteneurs ou réservoirs). Elles permettront d'aider les générateurs de MDR, les consultants, les gestionnaires et les inspecteurs à mieux comprendre les conditions qui régissent l'entreposage.

Un plan détaillé de l'ensemble du lieu et des aires d'entreposage, indiquant les capacités et fournissant la description des catégories de MDR entreposées, devrait être déposé lors de demandes d'autorisation des centres de gestion de MDR. Le plan détaillé doit tenir compte des dispositions du RMD liées à l'aménagement des aires d'entreposage.

Accessibilité (article 36)

L'article 36 du RMD précise que tout lieu d'entreposage de MDR, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à être accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

En conséquence, des chemins doivent être aménagés à l'extérieur pour accéder aux bâtiments, abris et aires d'entreposage extérieures. Ces chemins d'accès doivent être entretenus afin d'être praticables en tout temps, et les portes pour accéder aux bâtiments doivent toujours être fonctionnelles. De même, l'aménagement des bâtiments d'entreposage doit être réalisé de manière à ce que les portes et les allées de circulation soient dégagées en tout temps.

Selon l'article 36, ce n'est pas seulement le lieu qui doit être accessible, mais toute aire d'entreposage du lieu, que celle-ci soit située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment (abri, conteneurs ou réservoirs).

Finalement, l'accessibilité « en tout temps » du lieu ou de l'aire d'entreposage signifie une accessibilité immédiate au moment où les équipes d'urgence se présentent. Si l'encombrement fait en sorte qu'on doive déplacer divers contenants ou objets pour atteindre l'aire d'entreposage lors d'une intervention d'urgence, l'aire d'entreposage n'est pas accessible « en tout temps » et l'aménagement contrevient aux exigences de l'article 36 du RMD.

Aménagement en îlots (en vue du respect des articles 36 et 41)

Pour rendre toutes les aires d'entreposage accessibles, il faut aménager des allées de circulation dans le lieu d'entreposage (bâtiment, abri, cour extérieure). De plus, pour tenir compte des exigences de compatibilité de l'article 41, l'entreposage des contenants en bâtiment ou en abri doit être organisé en au moins autant d'îlots qu'il y a de groupes de matières incompatibles. Des distances séparatrices ou un mur doivent également être prévus entre chaque îlot, chacun d'entre eux constituant une aire d'entreposage distincte. Les distances séparatrices serviront d'allées de circulation et permettront l'accessibilité de chaque îlot (aire) d'entreposage, comme le prévoit l'article 36 (voir la figure 1). Si, dans une même pièce, on trouve plusieurs îlots contenant des matières incompatibles, chacun des îlots où sont placés des contenants de matières liquides devrait être muni d'un bassin de rétention distinct, conformément à l'article 41. Plus de précisions à ce sujet sont fournies dans la fiche « [Matières dangereuses résiduelles incompatibles](#) ».



Figure 1 : Aménagement adéquat d'une aire d'entreposage en îlots

Pour ce qui est de la largeur des allées de circulation, le RMD ne prévoit aucune exigence particulière. Toutefois, d'un point de vue pratique, celles-ci devraient être suffisamment larges pour permettre la circulation de chariots élévateurs si ceux-ci sont nécessaires aux opérations de maintenance. De même, si le chariot élévateur peut transporter des charges plus larges que le chariot, la largeur des allées devrait en tenir compte et être établie d'après la largeur des charges transportées.

Dans le cas où aucun chariot élévateur n'est utilisé, la largeur de l'allée devrait être suffisante pour permettre l'utilisation d'un autre type de chariot et la libre circulation des personnes. À titre informatif, la largeur minimale prévue par le Code national de prévention des incendies (CNPI)¹ dans de tels cas est de 1 mètre.

L'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) peut prévoir une distance pour assurer une circulation adéquate dans les allées des centres de gestion de MDR.

Largeur des îlots (en vue du respect des articles 39 et 46)

Le RMD ne prévoit pas de largeur maximale pour les différentes aires d'entreposage aménagées dans un lieu d'entreposage de MDR, que ces différentes aires d'entreposage soient destinées ou non à des MDR incompatibles.

L'article 46 du RMD exige, entre autres, que les contenants et les conteneurs de vrac portent, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière dangereuse résiduelle. On comprendra que, pour être visible, l'étiquette doit être apposée sur un côté ou au-dessus des contenants si ceux-ci ne forment qu'une seule rangée en hauteur. De plus, l'article 39 du RMD exige que tout exploitant vérifie au moins une fois tous les trois mois le bon état des équipements d'entreposage de MDR. Cela implique que, pour faire cette vérification (article 39), chaque contenant doit :

- Être visible et accessible;
- Offrir la possibilité d'être déplacé.

Pour faciliter l'application de l'exigence des articles 39 et 46, il serait souhaitable que la largeur de chaque îlot de contenants de MDR d'un même groupe de matières compatibles ne dépasse pas l'équivalent d'une palette (voir la figure 1). Une palette correspond, par exemple, à quatre barils de 205 litres chacun (deux côte à côte), à un tote, à un quatex ou autre équivalent.

¹ La section 3.2.2.2 du CNPI (édition 2015) établit également d'autres exigences à l'égard des allées de circulation dans un bâtiment où sont entreposées des matières dangereuses. Pour se procurer le CNPI, on peut visiter l'adresse suivante : <https://nrc.canada.ca/fr/certifications-evaluations-normes/codes-canada/publications-codes-canada/code-national-prevention-incendies-canada-2015>.

Pour l'entreposage de contenants de MDR à l'intérieur d'un conteneur, un minimum d'une allée de circulation devrait être aménagée afin que les contenants soient visibles et accessibles. Ceci peut constituer une condition dans les autorisations délivrée par le Ministère.

La figure 2 ci-après illustre l'aménagement inadéquat d'un lieu d'entreposage. Tout le lieu d'entreposage est aménagé comme une immense et seule aire d'entreposage. L'absence d'allées rend la circulation impossible à l'intérieur du bâtiment et peut diminuer l'accessibilité aux équipes d'urgence. À l'exception des étiquettes apposées sur les contenants de la première rangée, aucune des étiquettes des autres contenants n'est visible. Par ailleurs, les contenants ne sont pas accessibles. Cette absence de visibilité empêche toute possibilité de vérifier si seules des matières compatibles sont placées dans cette aire (article 41). Il est donc impossible d'inspecter les équipements d'entreposage, mis à part ceux de la première rangée (article 39).



Figure 2 : Aménagement inadéquat, manque d'accessibilité des aires d'entreposage

Hauteur des îlots

Le RMD ne prévoit pas de hauteur maximale d'entreposage. Toutefois, lorsque la hauteur d'un entreposage de matières dangereuses résiduelles empêche la lecture des étiquettes apposées sur les contenants (article 46) et rend ainsi impossible de vérifier si les MDR entreposées sont admissibles dans le lieu et si leur entreposage respecte les exigences de l'article 41 du RMD (compatibilité des matières), le personnel du Ministère peut demander à ce que les contenants soient déplacés pour s'assurer de la conformité.

L'établissement d'une hauteur maximale d'entreposage est avant tout lié à la sécurité des travailleurs ou à la prévention des incendies. Par exemple, si des contenants sont empilés les uns sur les autres, la hauteur de cet empilement doit permettre de maintenir les contenants en équilibre stable et d'éviter tout danger d'éboulement. Par ailleurs, que les contenants soient empilés ou placés sur des rayonnages, la distance libre entre les matières entreposées et le plafond du bâtiment devrait être suffisante pour ne pas nuire au fonctionnement des gicleurs, des systèmes de détection (incendie, gaz ou autre) ou de tout autre système ou équipement, lorsque de tels équipements sont installés dans le bâtiment.

En cas de doute sur la hauteur sécuritaire d'un empilement de contenants, on peut s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ([CNESST](#)). À titre informatif, voici ce que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail prévoit sur le sujet :

288. Piles de matériel : L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas :

- 1° la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle;
- 2° le fonctionnement des machines et autres installations;
- 3° la circulation dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs ni celle près des portes;
- 4° l'accès aux panneaux électriques;
- 5° l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence;
- 6° le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie.

La distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 mm.

289. Résistance des parois : Aucun matériel ne doit être empilé contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être préalablement assuré que celles-ci peuvent résister à la pression latérale.

290. Stabilité de la pile : Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.

Annexe C Registre des matières dangereuses résiduelles

Pesca

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

418 364-3139
1 866 364-3139

Rimouski
Trois-Rivières

Montréal
Calgary

pesca.co